

Projet de préambule sur le régime d'association des PTOM au Marché commun (Bruxelles, 18 décembre 1956)

Légende: Le 18 décembre 1956, Paul-Henri Spaak, ministre belge des Affaires étrangères et président de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom, établit un projet de préambule qui établit les objectifs et les modalités de l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la future Communauté économique européenne (CEE).

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale : historique de l'article 131 du traité instituant la CEE, CM3/NEGO/252.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_preambule_sur_le_regime_d_association_des_ptom_au_marche_commun_bruelles_18_decembre_1956-fr-a349569e-3ff7-4de6-9617-326731834022.html



Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

Bruxelles, le 18 décembre 1956.
Restreint pour le groupe *ad hoc* territoires outre-mer

Groupe *ad hoc* des territoires d'outre-mer

I. Projet de préambule (établi par le président)

La participation au Marché commun d'États dotés de territoires non européens dépendant de leur juridiction et ayant avec eux des liens économiques étroits pose un problème auquel les gouvernements français et belge doivent trouver une solution d'accord avec leurs partenaires.

En effet, à travers les territoires d'outre-mer des deux États les économies de tous les pays membres seront mises en contact avec les économies des territoires d'outre-mer. Il est donc nécessaire que ces relations économiques fassent l'objet, comme toutes les autres que le Marché commun implique, d'études se traduisant en solutions adéquates.

C'est à partir de cette constatation que les formules d'association ont été étudiées. L'examen entrepris a permis de dresser un premier bilan des avantages qu'une association des territoires d'outre-mer au Marché commun peut présenter pour tous les partenaires.

Économiquement parlant, les États européens membres du Marché commun ont un besoin essentiel de la coopération et des apports que peuvent présenter les territoires d'outre-mer – en particulier africaine – pour l'équilibre à long terme de l'économie européenne.

Les sources de matières premières variées et abondantes dont disposent les territoires d'outre-mer, sont susceptibles d'assurer à l'ensemble économique européen du Marché commun la base indispensable à une économie en expansion et présentent en outre l'énorme avantage d'être situées dans des pays dont l'orientation pourra être influencée par les pays européens eux-mêmes.

À côté des richesses minières de toutes espèces et des productions agricoles et exotiques des pays d'outre-mer, il est juste de mentionner comme un actif concret, les résultats des très récentes prospections dans le domaine pétrolier poursuivies en liaison avec le recensement systématique des réserves immenses de l'Afrique en métaux, phosphates, énergie hydraulique, etc.

S'il est indispensable de poser comme postulat que les États européens responsables des pays d'outre-mer ont l'impérieux devoir de développer ces territoires en fonction des intérêts primordiaux des populations autochtones, ceci ne diminue en rien l'attrait et l'intérêt que ces territoires peuvent représenter comme marché en expansion pouvant s'ouvrir et s'élargir au commerce de la Communauté. Il serait même juste de dire que l'accomplissement de ce devoir entraîne l'établissement de structures économiques élargies et mieux équilibrées qui, à leur tour, permettent la constitution de marchés d'exportation et d'une clientèle dont le pouvoir d'achat va croissant. Dans la formule d'association envisagée plus loin, l'établissement progressif d'un régime de non-discrimination entre les partenaires européens du Marché commun et les métropoles à l'entrée dans les territoires d'outre-mer, hâtera l'accès au bénéfice que les pays européens pourront recueillir sur les marchés d'outre-mer.

Aux dispositions prévues d'échanges commerciaux s'ajoutent celles visant les investissements privés et le droit d'établissement pour les ressortissants européens.

Enfin, la part croissante qui pourra être accordée aux partenaires européens dans les adjudications publiques et les fournitures aux territoires d'outre-mer complète un ensemble d'avantages offerts à l'esprit d'entreprise et de collaboration des pays membres du Marché commun.

Le régime d'association ainsi conçu quant à ses conséquences économiques doit également être mis en relation avec les besoins de développement structurel des territoires d'outre-mer.

Si jusqu'ici les métropoles seules ont assuré l'effort nécessaire à la création des structures économiques et sociales des pays d'outre-mer, les devoirs qui les attendent dans l'avenir seront encore plus considérables. Devant l'ampleur de la tâche, c'est la participation de tous les États membres qui est demandée pour la mener à bonne fin.

Si, par ailleurs, il est demandé également que les pays d'outre-mer trouvent pour leurs exportations vers l'Europe – et notamment pour leurs exportations agricoles – les avantages que s'accorderont entre eux les pays européens du Marché commun, il a été estimé que ces derniers avantages ne représentaient pas à eux seuls une contrepartie suffisante pour l'expansion ouverte à l'économie européenne et au commerce extérieur du Marché commun dans les territoires d'outre-mer.

Il est bon de se rappeler que le plan Marshall a apporté à l'Europe, à la veille de l'effondrement économique, une aide qui lui a permis de retrouver, en reconstituant son économie, un équilibre et une stabilité qui à leur tour ont légitimement profité aux donateurs américains en leur rouvrant des marchés d'exportation stables et en développement.

C'est en partant d'une conception similaire à celle qui a inspiré le plan Marshall, que l'association des territoires d'outre-mer au Marché commun doit être comprise. C'est en orientant et groupant l'effort individuel d'aide des pays européens pour le concentrer vers les régions d'outre-mer dont certains partenaires sont responsables, qu'on assurera pendant la plus longue période possible, le maintien de relations confiantes et profitables entre l'Europe et ses territoires d'outre-mer.

L'entreprise proposée entraînera des conséquences d'une importance majeure pour l'avenir de l'Europe.

La mesure dans laquelle pourra être assurée en commun la stabilité économique et sociale des territoires d'outre-mer, leur permettra ou non de rester orientés vers nous, en maintenant des liens d'association dont la nature répondra à leur évolution propre.

La Communauté des Six aidant l'Afrique et s'appuyant sur elle est capable de rendre à l'Europe son équilibre et une nouvelle jeunesse.

C'est dans cette perspective que les autres éléments d'information rassemblés dans le présent rapport devront être considérés.